

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 15417 du 29 août 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
2. la Ville de Liège, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE ,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité italienne, et qui demande l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise par le Ministère de l'Intérieur le 11/01/2006 et lui est (*sic*) notifiée le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les mémoires en réplique.

Vu l'arrêt n°7500 prononcé le 20 février 2008 par le Conseil de céans, ordonnant la mise à la cause de la seconde partie défenderesse, ainsi que la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU *loco* Me M. B. JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 6 juillet 2005, le requérant, de nationalité italienne, a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié.

A l'appui de cette demande, il a produit une copie d'un contrat de travail à durée indéterminée. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable cinq mois et invité à produire, dans les mêmes délais, à savoir au plus tard le 5 décembre 2005, une attestation patronale sous la forme d'une annexe 19bis.

1.2. Le 11 janvier 2006, les parties défenderesses ont pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas établi dans le délai prescrit qu'il(elle) se trouve dans les conditions requises pour bénéficier du droit d'établissement en tant que trav. (*sic*) salarié (*sic*) »

1.3. Cette décision a fait l'objet d'une demande en révision introduite par le conseil du requérant, auprès de la partie défenderesse, le 19 janvier 2006.

A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant s'est vu notifier, par la partie défenderesse, un courrier daté du 30 août 2008, attirant son attention sur les termes de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, courrier à la suite duquel il a, à l'intermédiaire de son conseil et dans le délai de trente jours imparti par cette loi, converti sa demande en révision de l'acte litigieux en recours en annulation. Il s'agit du présent recours.

2. Questions préalables.

1. Auteur de la décision attaquée.

Le Conseil observe qu'aux termes de l'article 45, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, La décision attaquée relève de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Le délégué du Ministre de l'Intérieur ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre, tel qu'il ressort en l'espèce du dossier administratif communiqué au Conseil par la seconde partie défenderesse.

En pareil cas, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué, de sorte qu'il en devient le co-auteur (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 juin 2008, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cette absence est, toutefois, sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la première partie défenderesse, co-auteur de la décision attaquée tel qu'indiqué au point 2.1. du présent arrêt, est représentée à l'audience.

3. Recevabilité du recours.

3.1. L'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il résulte, d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément

voulue par le législateur et suppose que l'exposé soit suffisant, sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En outre, le Conseil estime que, dans la mesure où il est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet, à la partie défenderesse, de se défendre contre les griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil, d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Le Conseil rappelle, enfin, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que si, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait effectivement mention de diverses dispositions légales et d'une décision de la Cour de Justice des Communautés européennes dont elle reproduit des extraits, ainsi que de divers éléments relatifs à la situation du requérant, elle n'indique, en revanche, pas de quelle manière les dispositions qu'elle invoque auraient été violées, ni en quoi la décision entreprise serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation des considérations de fait qu'elle énonce.

En effet, la partie requérante se borne à affirmer, sans fournir fut-ce même une ébauche du raisonnement suivi à cet égard, que « (...) C'est donc à tort que l'on a refusé l'établissement au requérant et c'est aussi à tort que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (...) » et que « (...) dans ces conditions, il peut prétendre au renouvellement de son attestation d'immatriculation et à l'établissement. ».

Par conséquent, force est de constater que l'acte introductif d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil précise que la circonstance que la partie requérante fasse état, pour la première fois dans son mémoire en réplique, d'un moyen unique pris « (...) de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation de l'article 39 du Traité CEE, de l'article 45 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH » n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

En effet, le Conseil rappelle, tout d'abord, avoir déjà jugé que la finalité d'un mémoire en réplique ne saurait consister à permettre à la partie requérante de pallier les carences de l'acte introductif d'instance, en l'autorisant à faire valoir, à un stade de la procédure où la loi ne prévoit pas la possibilité, pour la partie défenderesse, de répliquer, des moyens qu'elle aurait pu, et donc dû, élever dans la requête (C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006).

Le Conseil précise, par ailleurs, que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, et l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne sont pas des dispositions d'ordre public, en sorte que leur violation ne saurait être soulevée à n'importe quel stade de la procédure.

Quant au moyen pris de la violation de l'article 39 du « Traité CEE » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Conseil précise encore que, même s'il devait être considéré comme recevable, il n'en demeure pas moins qu'il ne serait nullement nécessaire de procéder, en l'occurrence, à son analyse, dès lors que, suivant une jurisprudence récente du Premier Président du Conseil d'Etat, l'examen d'un moyen d'ordre public ne s'impose « qu'en cas de recours recevable » (Conseil d'Etat, arrêt n°170.056 du 16 avril 2007).

3.3. Le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf août deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N.RENIERS.